Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 20 (1875)

Anhang: Organisation militaire de la Confédération suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Organisation militaire

de la

Confédération suisse.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en vertu des articles 18, 19, 20 et 21 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874;

vu le message du Conseil fédéral du 13 juin 1874,

arrête :

I. Obligation de servir.

Article 1er.

Tout Suisse est tenu au service militaire dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 20 ans. L'obligation de servir dure jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de 44 ans.

Art. 2.

Sont exemptés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi :

- a. les membres du Conseil fédéral et le Chancelier de la Confédération;
- b. les fonctionnaires et employés de l'administration des postes et des télégraphes, de l'administration des poudres, des ateliers militaires fédéraux et des arsenaux fédéraux et cantonaux;

- c. les directeurs et les infirmiers des hôpitaux publics, les directeurs et gardiens des maisons de détention et des prisons préventives, les officiers et les hommes appartenant aux corps de police, ainsi que les garde-frontières;
- d. les ecclésiastiques qui ne servent pas comme aumôniers dans l'armée;
- e. les instituteurs des écoles publiques ne sont exemptés qu'en ce sens qu'ils doivent être dispensés des exercices et des écoles qui les empêcheraient d'accomplir les devoirs de leur charge;
- f. les employés des entreprises de chemins de fer chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie, les employés au service d'exploitation des chemins de fer, le personnel des gares et des stations, ainsi que les employés des entreprises concessionnées de bateaux à vapeur, chargés du service des transports. Lorsque le service des transports par les chemins de fer et les bateaux à vapeur, en temps de guerre, sera organisé (Art. 193), ces employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur feront le service militaire en cette qualité et ne pourront être soumis au paiement d'une taxe militaire quelconque pendant la durée de ce service.

Sont réservées les dispositions des articles 28, 70 et 207 relatives aux employés des chemins de fer.

Art. 3.

Avant d'être admis à faire valoir une cause quelconque d'exemption, tout citoyen suisse apte au service doit avoir passé une école de recrues et être incorporé dans un corps.

Art. 4.

Ceux qui, ensuite d'un jugement pénal, sont privés de la jouissance de leurs droits civils, sont exclus du service militaire.

Art. 5.

Les membres de l'Assemblée fédérale sont dispensés des services militaires pendant la durée des sessions de cette assemblée.

II. Classes et composition de l'armée fédérale.

Art. 6.

L'armée fédérale est divisée en deux classes:

A. L'élite.

B. La landwehr.

Art. 7.

Outre l'état-major général et les états-majors des différentes parties de l'armée, l'armée fédérale comprend les armes suivantes:

- a. infanterie (fusiliers et carabiniers);
- b. cavalerie (dragons et guides;
- c. artillerie (canonniers, soldats du train, soldats du parc, soldats du train de parc et artificiers);
- d. génie (pionniers, pontonniers et soldats du parc);
- e. troupes sanitaires;
- f. troupes d'administration.

Art. 8.

Les unités pour les différentes armes et les différents corps de troupes seront les suivantes:

- a. infanterie: le bataillon composé de trois divisions à deux compagnies;
- b. cavalerie: l'escadron et la compagnie de guides;
- c. artillerie: la batterie attelée (légère et de gros calibre), la batterie de montagne, la compagnie de position, la compagnie de train de parc, la compagnie de parc et la compagnie d'artificiers;
- d. génie: la compagnie de pionniers, la compagnie de pontonniers, la compagnie de parc et la compagnie d'ouvriers de chemins de fer;
- e. troupes sanitaires: le lazaret de campagne, la colonne de transport et le train sanitaire de chemins de fer;
- f. troupes d'administration: la division d'administration.

L'effectif réglementaire de ces unités de troupès est indiqué aux tableaux I à XVII ci-après.

Art. 9.

Les médecins, pharmaciens, infirmiers et brancardiers compris dans ces effectifs appartiennent aux troupes sanitaires et les quartier-

maîtres des bataillons (tableau II) aux troupes d'administration. Ils sont répartis dans les différentes unites par la Confédération.

Art. 10.

Les corps de troupes de l'élite sont formés des douze premières classes d'âge et ceux de la landwehr des classes d'âge suivantes de la totalité des hommes astreints au service.

Art. 11.

En temps de guerre, les corps de troupes de l'élite peuvent être complétés ou renforcés par ceux de la landwehr du même Canton ou d'autres Cantons.

Art. 12.

Sont exceptés des dispositions de l'art. 10:

- 1º Les capitaines de toutes les armes dont la durée totale duservice dans l'élite est de 15 ans;
- 2º les officiers d'état-major (majors, lieutenant-colonels et colonels) qui pendant toute la durée du service peuvent être incorporés soit dans l'élite, soit dans la landwehr;
- 3º les soldats et sous-officiers de cavalerie qui après dix ans de service dans l'élite passent à la landwehr;
- 4º les soldats et sous-officiers des compagnies d'ouvriers de chemins de fer.

III. Recrutement.

Art. 13.

Nul ne peut être admis dans l'une des armes de l'armée fédérale, s'il ne possède les qualités nécessaires à cet effet.

Art. 14.

L'examen et la décision touchant l'aptitude personnelle au service, ainsi que l'incorporation des hommes dans les différentes armes, est du ressort de l'administration militaire fédérale qui procède de concert avec les autorités cantonales. La Confédération

édicte les prescriptions touchant la formation et la manière de procéder de la commission d'examen.

Art. 15.

Les hommes seront, à leur entrée dans l'armée fédérale, incorporés dans l'un des corps de troupes du Canton où ils sont domiciliés.

Les hommes incorporés qui prennent leur domicile dans un autre Canton, restent dans leur corps; en revanche, s'ils s'établissent dans un autre Canton, ils seront incorporés dans un corps de troupes de ce Canton, si ce dernier possède l'arme à laquelle ils appartiennent. Dans le cas contraire, ils continuent de faire partie de leur ancien corps.

Art. 16.

L'incorporation dans l'armée fédérale a lieu dans l'année même où commence l'obligation du service aussitôt après que l'instruction des recrues est terminée.

Art. 17.

La sortie de l'élite, pour la classe d'âge la plus ancienne, n'a lieu qu'après l'incorporation d'une nouvelle classe. En temps de guerre, la sortie de l'élite peut être suspendue par le Conseil fédéral.

Art. 18.

Le Conseil fédéral divisera le territoire de la Confédération en arrondissements de division et cela de telle sorte que tous les bataillons d'infanterie d'une division de l'armée et si possible tous les autres corps de troupes appartenant à la même division, puissent être formés des troupes du même arrondissement. Les limites de ces arrondissements doivent dans la règle concorder avec les Cantons qui les composent.

Art. 19.

Pour la formation des bataillons d'infanterie, les Cantons seront divisés en arrondissements dont la circonscription devra être fixée de telle sorte que chaque arrondissement fournisse les troupes pour un ou au plus pour deux bataillons à chacune des deux classes de l'armée.

Si les bataillons d'infanterie d'un même Canton étaient répartis dans des divisions différentes de l'armée, on fera concorder la circonscription des arrondissements de bataillons avec celle des arrondissements de divisions.

Art. 20.

La Confédération a le droit de recruter dans tous les Cantons autant d'hommes que cela est nécessaire pour former les unités de troupes fédérales (Art. 27—30).

Art. 21.

Les Cantons et la Confédération sont tenus de maintenir les corps de troupes et leurs cadres constamment au complet.

Une ordonnance fédérale statuera sur la répartition des surnuméraires dans les différents corps de troupes.

Art. 22.

Si dans un ou plusieurs Cantons le nombre des surnuméraires est assez éleve pour permettre de former une nouvelle unité de troupe, celle-ci sera formée soit par la Confédération (Art. 27—30), soit par les Cantons (Art. 31—35), mais en vertu d'un arrêté spécial de l'Assemblée fédérale.

Art. 23.

Si les Cantons ne sont pas en état de maintenir leurs cadres d'officiers à l'effectif réglementaire, le Conseil fédéral a le droit d'incorporer dans les corps de troupes de ces Cantons, d'une manière temporaire ou permanente, les officiers surnumméraires d'autres Cantons.

Art. 24.

Les Cantons tiendront, d'après des formulaires uniformes qui seront établis par la Confédération, des contrôles et états sur le recrutement, l'effectif et le complément des corps de troupes. La stricte exécution de cette prescription sera surveillée par la Confédération.

Art. 25.

Chaque année après l'épuration des contrôles, les Cantons et la Confédération remettront à chaque commandant de bataillon, de compagnie, d'escadron, de batterie, etc., un état nominatif de l'effectif de son corps.

Art. 26.

Les commandants de ces divers corps de troupes veilleront de leur côté au maintien de leur effectif réglementaire et donneront connaissance à leurs supérieurs de toutes les lacunes et de toutes les autres dérogations aux prescriptions réglementaires qu'ils pourront découvrir. Les supérieurs seront alors tenus de provoquer les mesures nécessaires, pour y porter remède. Les rapports et propositions concernant les corps de troupes appartenant à une même division seront transmis par le divisionnaire, les autres rapports par le chef de l'arme, au Département militaire.

IV. Les unités de troupes de la Confédération et des Cantons.

A. Unités de troupes de la Confédération.

Art. 27.

a. Cavalerie. La Confédération forme et entretient dans l'élite douze compagnies de guides (Tab. III). On ne maintiendra dans la landwehr que l'effectif personnel de ces compagnies.

Art. 28.

b. Génie. Les troupes suivantes du génie seront fournies et entretenues par la Confédération.

						Elite	Landwehr
1. C	'ompagnies	de ponton	ni er s	•		6	6
2.	»	d'ouvriers	de chemins	de	fer	8	

Les Compagnies d'ouvriers de chemins de fer seront formées sans avoir égard à leur classe d'âge (Art. 10) avec les ouvriers astreints au service militaire et qui sont employés par les administrations des chemins de fer suisses en exploitation, à l'entretien et au renouvellement de la voie.

Le personnel de ces compagnies sera réparti entre les entreprises de chemins de fer suivant l'importance kilométrique de celles-ci.

L'incorporation des intéressés dans les compagnies d'ouvriers de chemins de fer dure aussi longtemps qu'ils conservent leur emploi en la même qualité. S'ils changent d'emploi, ils reprennent leur position militaire antérieure.

Les administrations communiqueront tous les trois mois au département militaire les changements survenus dans l'état de leur personnel et les vides survenus dans le contingent d'un chemin de fer seront remplis par les nouveaux employés.

Sauf pour les inspections prévues à l'art. 157, ces compagnies ne seront appelées au service qu'en temps de guerre.

Art. 29.

c. Troupes sanitaires. Les troupes sanitaires sont divisées en deux sections coordonnées quant à l'administration et à l'instruction, savoir le personnel médical et les officiers vétérinaires.

I. Le personnel médical

se compose:

- A. Elite. a) des officiers de santé et de la troupe des huit lazarets de campagne à l'effectif prescrit par le tableau XV.
- b) des officiers de santé et des troupes incorporées dans les états-majors et dans les unités de troupes.
- B. Landwehr. Les officiers et les troupes passant dans la landwehr seront employés:
 - 1. au service des unités de troupes de la landwehr;
 - 2. au service des hôpitaux permanents;
 - 3. à la formation de 5 colonnes de transport de réserve (Tableau XVI);
 - 4. à la formation des ambulances nécessaires pour la landwehr (Tableau XIV).

Les officiers de santé surnuméraires de l'élite peuvent être employés dans la landwehr.

II. Les officiers vétérinaires

sont incorporés dans les états-majors (Vétérinaires d'état-major) (Tableau XXII—XXXI) et dans les unités de troupes (Vétérinaires de corps) (Tableau I—XVII).

Art. 30.

- d. Troupes d'administration. Font partie des troupes d'administration:
- A. Elite: 1) Huit divisions d'administration à l'effectif prescrit par le tableau XVII.
- 2) Les quartier-maîtres incorporés dans les états-majors (Tabl. XXII—XXXI) et dans les unités de troupes.
 - B. Landwehr. Les mêmes formations que dans l'élite.

B. Unités de troupes des Cantons.

Art. 31.

Les bataillons d'infanterie sont fournis par les Cantons comme suit:

	*	×			×		Elite. Bataillons.	Landwehr. Bataillons.
-								
	Zurich.	•		•	•		9	9
	Berne.	•	•	•	•	•	19	19
	Lucerne			•	•	•	5	5
	Uri .			100	,	s.	1	1
	Schwyz	•	•		•		2	2
	Unterwald-	le-H	aut	•	•	•	1	1
	Unterwald-	le-B	as	•	•		1	1
1	Glaris.	•	*	•	•	•	2	2
	Zoug .	•			•		1	1
	Fribourg	•	•			ě	5	5
l	Soleure	•	4	10	•		3	3
I	Bâle-Ville	•	•		•		1	1
l	Bâle-Camp	agne	•	•	•		2	2
1	Schaffhouse		•		•	•	1	1
	Appenzell 3	Rh. I	Ext.	•	•	•	12/6	12/6
	Appenzell			•	•	•	-4/ ₆	"/R
ı	St-Gall	ě	•	•	•	•	7	7
ı	Grisons	::•:	•		•	;• ;:	4	4
ł	Argovie	•	•		X.	•	6 .	6
ı	Thurgovie		()	•		:	3	3
	Tessin.		•			•	4	4
1	Vaud .	,	•	•		•	10	10
1	Valais.	•	•	•		•	4	4
1	Neuchâtel		•	•		•	3	* 3
I	Genève	9.●0		H		•	2	2
	250							
1							98	98
							i	I
1								
1	X							
1								

Deux compagnies du Canton d'Appenzell Rh. Ext. seront réunies avec quatre compagnies du Canton d'Appenzell Rh. Int. pour former un bataillon dont l'état-major sera nommé par le Conseil fédéral. Les sous-officiers d'état-major seront nommés par le commandant de bataillon. Le bataillon sera pourvu de soldats du train et de l'équipement de corps par la voie de l'ordonnance.

Art. 32.

Les bataillons de carabiniers sont composés des compagnies formées par les Cantons:

	Eli	te.	Land	wehr.
: :	Compagnies.	Bataillons.	Compagnies.	Bataillons.
Vaud	6 2 1 1 1 1 6 2 2 1	1 1 1	6 2 1 1 1 6 2 2 1	1 1 1
Unterwald-le-Bas Argovie Soleure Bale-Campagne Zoug Zurich	1 3 1 1 1 6) . } 1	1 3 1 1 1 6) 1 1
Thurgovie Appenzell Rh. Ext St-Gall	$egin{array}{c} 2 \ 1 \ 3 \end{array}$	1	$egin{array}{c} 2 \\ 1 \\ 3 \end{array}$	1
Grisons	1 2 1 1	1	1 2 1 1	1
	48	8	48	8
	!	im		

Les chefs de divisions et les officiers d'état-major du bataillon seront nommés par le Conseil fédéral, les sous-officiers d'état-major du bataillon par le commandant du bataillon.

Les bataillons de carabiniers seront pourvus de soldats du train et de l'équipement de corps par la voie de l'ordonnance.

Art. 33.

Les escadrons de dragons sont fournis par les Cantons ciaprès:

	25			Elite.	Landwehr.
		i		Escadrons de dragons.	Escadrons de dragons.
Zurich Berne. Lucerne Fribourg Soleure Schaffhouse St-Gall Argovie Thurgovie Vaud.				3 7 1 2 1 1 2 2 1 4	3 7 1 2 1 1 2 2 1 4
в	٠		j	(g/2)	

Les Cantons n'organiseront pour la landwehr que le personnel des compagnies de guides et des escadrons de dragons. Ces troupes ne seront montées qu'en temps de guerre.

La Confédération a le droit d'employer la troupe passant dans la landwehr à d'autres prestations de service.

Art. 34.

Les unités de troupes de l'artillerie sont fournies par les Cant ons ci-après:

15			Elite.	te.				7	Landwehr.	.:	
i	Batteries de campagne.	Batteries do montagne.	Compagnies do train de parc.	Compagnies Compagnies de parc. position.	Compagnies de position.	Compagnies d'artificiers.	Batteries de campagne.	Compaguies de tram de parc.	Compagnies de parc.	Compagnies de position.	Compagnies L'artificiers.
Zurich	9000 10011 14 9010 84		4 1 1 1 2 1 1 1 1 1 2 1 2 1	2121-1-1-12 22-1 21 21 22 22			Stat person. 1	24-1 2 6		28 1 1 1 2 2 1 2 2	1
8	O H	3	2	01	 ^ T	7	o	77	07	cT	.71

Les Cantons n'ont à fournir pour les batteries de campagne de la landwehr que le personnel prescrit par le tableau IV, mais ils le formeront des hommes les plus capables des batteries de campagne sortant de l'élite. En cas de besoin, les batteries seront organisées et équipées.

Les autres canonniers et soldats du train des batteries de campagne, ainsi que des batteries de montagne de l'élite, seront incorporés dans les compagnies de parc, de train de parc et de position de la landwehr.

Les compagnies de parc, de train de parc et de position de l'élite seront attribuées de la même manière aux unités correspondantes de la landwehr.

Le personnel des compagnies de parc, de train de parc et des batteries de montagne, pour lequel il n'existe pas d'unité correspondante dans la landwehr, sera maintenu sur les contrôles et servira, en cas de guerre, à compléter et à renforcer les unités de l'élite.

Art. 35.

Les unités de troupes du génie ci-après seront formées par les Cantons:

,	Eli	te.	Landwehr.
•• ,	Compagnies de pionniers.	Compagnies de parc.	Compagnies de pionniers.
Zurich	2 3 - 1 2 2 1 1 1	- 1 1 - - - - - 2	2 3 - 1 2 2 1 1 1

Le personnel des compagnies de parc du génie sortant de l'élite ne sera pas formé en compagnie dans la Landwehr, mais sera maintenu sur les contrôles et pourra, en temps de guerre, servir à renforcer ou à compléter les compagnies de l'élite ou être employé à un autre service.

C. Officiers et sous-officiers des unités de troupes.

Art. 36.

La nomination des officiers des corps de troupes (Art. 31—35), sauf en ce qui concerne les officiers des troupes fournies par la Confédération (Art. 27—30), des officiers des bataillons de carabiniers (Art. 32) et des bataillons d'infanterie combinés (Art. 31), est du ressort des gouvernements cantonaux sous réserve des prescriptions renfermées dans les articles suivants:

Art. 37.

Dans toutes les armes, les sous-officiers seront proposés par les officiers des unités de troupes (dans les bataillons d'infanterie par les chefs des divisions) parmi les hommes qui auront suivi au moins un cours de répétition. Ces hommes proposés, après qu'ils auront suivi avec succès une école de sous-officiers, seront nommés par les commandants des unités respectives, dans l'infanterie par les commandants de bataillon.

Art. 38.

Les aspirants-officiers seront nommés par les autorités cantonales parmi les sous-officiers ou les soldats qui auront suivi au moins un cours de répétition, pourvu qu'ils aient été déclarés capables par les officiers des unités respectives et par les instructeurs.

Les soldats et caporaux nommés aspirants ont le grade de sergent.

Art. 39.

Les aspirants qui auront obtenu le certificat de capacité dans les écoles d'aspirants-officiers (Art. 107) seront nommés au grade de lieutenant par les gouvernements des Cantons.

Art. 40.

La promotion du grade de lieutenant à celui de premier lieutenant a lieu suivant les besoins et d'après l'ancienneté de service; la promotion du grade de lieutenant en premier à celui de capitaine, et du grade de capitaine à celui de major (commandant de bataillon) a lieu sur la production d'un certificat de capacité et en tenant compte des aptitudes, sans avoir égard au temps de service.

Les certificats seront établis par les instructeurs-chefs de l'arme, mais pour l'infanterie et les carabiniers de concert avec le commandant du bataillon, quand il s'agit de la promotion au grade de capitaine, de concert avec les commandants de régiments, quand il s'agit de la promotion au grade de major, et pour les autres armes avec l'assentiment des commandants des unités, sous les ordres desquels les capitaines à nommer seront placés.

Dans l'infanterie et les carabiniers, les certificats seront pourvus du visa du divisionnaire, et dans les autres armes de celui du chef de l'arme.

Art. 41.

Outre la prescription relative aux certificats de capacité (Art. 39 et 40), nul ne peut être nommé et promu au grade de sous-officier ou d'officier s'il n'a pas servi dans le grade précédent et reçu l'instruction prescrite à cet effet.

Art. 42.

Le Conseil fédéral a le droit de déclarer nulles et non avenues les nominations et promotions faites par les Cantons en opposition aux prescriptions de cette loi.

Art. 43.

Les chefs (capitaines) des divisions de carabiniers, les officiers d'état-major de ces bataillons, ainsi que des bataillons d'infanterie combinés, et en outre tous les officiers et aspirants-officiers des troupes formées par la Confédération (Art. 27—30), seront nommés par le Conseil fédéral qui observera les prescriptions des articles 40 et 41.

Art. 44.

Les sous-officiers des troupes sanitaires sont nommés et promus par le médecin de division sur la proposition des commandants des cours d'instruction, des chefs des lazarets de campagne et des médecins de troupes.

Art. 45.

Comme officiers de santé (à moins qu'il ne s'agisse d'officiers d'administration appartenant aux troupes sanitaires) ne pourront être nommés que des médecins et pharmaciens reconnus comme tels par l'Etat à la suite d'examens scientifiques. Ils ne pourront être nommés par le Conseil fédéral qu'après qu'ils auront suivi avec succès le cours d'instruction prescrit par l'art. 128.

Les médecins entrent dans l'armée avec le grade de premier lieutenant.

Art. 46.

L'avancement des officiers de santé jusqu'au grade de major inclusivement a lieu sur la double proposition du médecin de division et de l'instructeur en chef. Le préavis du divisionnaire devra

ø

aussi intervenir, lorsqu'il s'agira de pourvoir à la place de chef d'un lazaret de campagne.

Art. 47.

Les fourriers des unités de troupes, ainsi que les sous-officiers des divisions d'administration, seront proposés et nommés par les commandants de ces corps de troupes aussitôt qu'ils auront suivi avec succès l'école prévue à l'art. 133.

L'avancement des sous-officiers dans les divisions d'administration a lieu par les commandants de ces dernières si les intéressés ont fait, dans leur grade précédent, au moins un cours de répétition ou une seconde école de faurrier (Art. 133).

Art. 48.

Les quartier-maîtres des bataillons ainsi que les officiers des divisions d'administration seront nommés parmi les fourriers, les sous-officiers d'administration et les officiers et sous-officiers de troupes les plus capables, sur la présentation des commandants des corps de troupes respectifs, après qu'ils auront obtenu le certificat de capacité à la suite d'une école d'aspirants-officiers (Art. 133).

V. Corps de troupes composés.

A. Formation des corps de troupes composés.

Art. 49.

Il sera formé avec les unités de troupes les corps de troupes composés suivants:

- a. Infanterie. Le régiment formé de deux ou trois bataillons. La brigade formée de deux ou trois régiments.
- b. Cavalerie. Le régiment formé de deux ou trois escadrons de dragons.

Les escadrons de dragons qui sont sous les ordres directs du commandant en chef, forment la réserve de cavalerie.

c. Artillerie. Le régiment formé de deux ou trois batteries de campagne ou de montagne.

La section d'artillerie de position formée de deux à quatre compagnies de position.

La colonne de parc formée d'une compagnie de train de parc et d'une compagnie de parc avec le nombre de voitures de guerre prescrit par le tableau XVII.

Le parc de division formé de deux colonnes de parc (Tab. XVIII).

La brigade d'artillerie formée de deux ou trois régiments d'artillerie et à laquelle est attaché le parc de division de la division d'armée.

Les corps de troupes d'artillerie composés, qui sont placés directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée, forment la réserve d'artillerie.

d. Génie. L'équipage de pontons composé d'une compagnie de pontonniers avec le matériel qui lui incombe (Tab. XX) et d'une compagnie de train de parc.

La colonne de parc du génie composée d'une compagnie de parc du génie et d'une compagnie de train de parc avec les voitures de guerre qui lui appartiennent (Tab. XXI).

Le parc du génie composé de deux colonnes de parc du génie.

La réserve du génie comprenant les corps de troupes du génie qui sont placés directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée.

e. Troupes sanitaires. La troupe sanitaire de la division d'armée composée du lazaret de campagne et du personnel sanitaire attaché au corps.

Les colonnes de transports sanitaires avec les compagnies de train de parc qui leur appartiennent forment la réserve sanitaire.

f. Troupes d'administration. La troupe d'administration de la division de l'armée composée de la division d'administration et du personnel d'administration attaché aux unités de troupes et aux états-majors de la division (quartier-maîtres).

Art. 50.

Deux ou trois brigades d'infanterie réunies sous un même commandement avec des corps de troupes d'autres armes forment la division d'armée.

L'effectif normal d'une division d'armée est mentionné au tableau XXXII. Le Conseil fédéral en temps de paix et le commandant en chef de l'armée en temps de guerre, ont le droit de former, suivant les circonstances, d'autres combinaisons que celles prévues à l'art. 49.

Art. 51.

L'infanterie da la landwehr sera répartie en brigades. L'organisation ultérieure des corps de troupes de la landwehr est du ressort du Conseil fédéral suivant les principes contenus dans la présente loi (Art. 49).

Art. 52.

Le Conseil fédéral a l'obligation de composer les corps de troupes mentionnés à l'art. 49, d'organiser avec eux l'armée d'après les principes formulés à l'art. 18, et de combler sans retard les lacunes qui pourront se produire dans les troupes et dans les états-majors. La répartition de l'armée doit être publiée chaque année.

B. Commandants et états-majors des corps de troupes composés.

Art. 53.

Le commandement des corps de troupes composés (Art. 40) sera organisé comme suit:

Corps de troupes.

Commandement.

a. Infanterie.

Le régiment. La brigade.

Lieutenant-colonel d'infanterie. Colonel brigadier.

b. Cavalerie.

Le régiment de cavalerie.

Major ou lieutenant-colonel de cavalerie.

c. Artillerie.

La section d'artillerie de position. Major ou lieutenant-colonel.

La colonne de parc.

Major.

Le parc de division.

Lieutenant-colonel.

La brigade d'artillerie.

Colonel.

d. Génie.

L'équipage de pontons. Le parc du génie.

Major. Lieutenant-colonel ou major.

e. Corps sanitaire.

La troupe sanitaire de la division. Major ou lieutenant-colonel (médecin de division).

La troupe vétérinaire de la divi- Capitaine ou major (vétérinaire sion. de division).

f. Administration.

Troupe d'administration de la di- Major ou lieutenant-colonel (comvision. missaire des guerres de division).

Art. 54.

A la tête de la division d'armée est placé le colonel divisionnaire.

Art. 55.

Indépendamment de ceux mentionnés à l'art. 53, il sera nommé encore le nombre necessaire d'officiers avec le grade correspondant à leurs attributions pour être adjoints aux commandants, pour former les états-majors (Art. 62), ainsi que pour exercer des commandements spéciaux (étapes, places fortifiées, dépôts, etc.) ou pour s'acquitter d'autres devoirs de service.

Art. 56.

Tous les officiers mentionnés à l'art. 53 seront nommés par le Conseil fédéral conformément aux dispositions ci-après et sans avoir égard à l'ancienneté du service; ils seront choisis parmi les officiers revêtus depuis deux ans du grade immédiatement inférieur et qui ont fait le service dans ce grade.

Art. 57.

La nomination des officiers mentionnés à l'art. 53 a lieu sur la double présentation d'une Commission qui, sous la présidence du chef du Département militaire, se compose du divisionnaire, du chef de l'arme et de l'instructeur en chef de l'arme respective ainsi que du commandant sous les ordres duquel l'officier à nommer doit être placé.

Art. 58.

Les officiers de santé désignés à l'art. 53 seront nommés sur la proposition du médecin en chef et de l'instructeur en chef. Le préavis du divisionnaire doit en outre être produit pour la nomination d'un médecin de division.

Art. 59.

Les officiers supérieurs des états-majors d'administration (Art. 62) seront nommés parmi les quartier-maîtres et les officiers des divisions d'administration, sur la double présentation du commandant de la division d'armée et du commissaire des guerres en chef.

Art. 60.

Les propositions pour la nomination des divisionnaires (Art. 54) sont faites par une Commission qui, outre le chef du Département militaire, se compose de tous les divisionnaires.

Art. 61.

L'organisation du grand état-major de l'armée attaché au général et ayant à sa tête le chef de l'état-major général, sera fixée par une ordonnance spéciale du Conseil fédéral.

Art. 62.

Les états-majors auxquels seront adjoints les officiers désignés à l'art. 53 seront formés à teneur des prescriptions des tableaux XXII à XXXI.

Art. 63.

Le service des adjudants près des états-majors (Art. 62) se fera par des officiers subalternes des unités de troupes qui seront commandés à cet effet pour un temps indéterminé par le Département militaire. Ces officiers continuent pendant ce temps d'appartenir à leur corps et à y être promus.

Art. 64.

La nomination des adjudants a lieu sur la proposition des officiers auxquels ils doivent être attachés.

Art. 65.

Les adjudants seront, dans la règle, après quatre ans de service en cette qualité, réintégrés dans leur corps. Ils le seront dans tous les cas après leur nomination à un grade supérieur à celui de capitaine.

Art. 66.

Aussi longtemps que dure leur service, les adjudants ne peuvent pas être astreints à faire sans leur consentement et celui de l'officier auquel ils sont attachés, le service dans leur corps.

Art. 67.

Le Conseil fédéral nommera le nombre de secrétaires d'étatmajor nécessaire pour le service de bureau des états-majors. Ces secrétaires seront attachés aux états-majors sur la proposition des commandants respectifs.

Les secrétaires d'état-major entrent avec le grade d'adjudant sous-officier et peuvent être avancés jusqu'à celui de lieutenant.

VI. Etat-major général.

Art. 68.

Il sera formé pour le service de l'état-major général, indépendamment de la section des chemins de fer (Art. 70), un corps spécial composé des officiers suivants:

- 3 colonels.
- 16 lieutenants-colonels ou majors.
- 35 capitaines.

Art. 69.

Le Conseil fédéral nomme les officiers de l'état-major général parmi les officiers de toutes armes qui sont proposés par l'instructeur en chef, le chef d'armes ou par le divisionnaire, et qui ont suivi avec succès la première école d'état-major général (Art. 98).

Art. 70.

Une section spéciale de l'état-major général sera formée avec le personnel d'administration et d'exploitation des chemins de fer.

A ces officiers incombe le soin de préparer en temps de paix l'organisation du service d'exploitation des chemins de fer en temps de guerre, ainsi que le service pour la destruction et le rétablissement des lignes.

Lorsque commencera le service de guerre, ces officiers seront adjoints au chef supérieur du service d'exploitation.

Art. 71.

La répartition des officiers de l'état-major général entre les états-majors des différents commandants de corps (Art. 53) est faite par le Département militaire sur la proposition du chef du bureau d'état-major (Art. 252).

Art. 72.

En temps de paix, le chef du bureau d'état-major (Art. 252) est placé à la tête de l'état-major général. Il est chargé, suivant les ordonnances spéciales qui seront rendues à cet effet, de tout ce qui concerne l'organisation et le service des différentes sections de l'état-major, ainsi que le personnel et l'instruction.

Art. 73.

Le bureau d'état-major, avec l'aide du nombre nécessaire d'officiers d'état-major général, dirige et surveille tous les travaux préparatoires pour la mise sur pied et la mobilisation de l'armée en ayant égard aux circonstances diverses de cette mobilisation. Il réunit et utilise les collections et les travaux scientifiques sur l'armée nationale et les armées étrangères.

VII. Dispositions générales concernant les officiers. Démissions.

Art. 74.

Tout homme astreint au service est tenu d'accepter tout grade et de se charger de tout commandement qui lui est déféré.

Art. 75.

Sans préjudice de son grade, un officier peut, sur la demande du Département militaire, être relevé de son commandement par l'autorité qui l'a nommé.

Ce commandement sera retiré toutes les fois que la demande en sera faite pour cause d'incapacité par le divisionnaire ou un autre officier placé directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée et que cette demande est appuyée par le Département militaire

S'il s'agit d'un colonel, la demande de retrait doit être appuyée par tous les divisionnaires ou par la majorité d'entre eux.

Art. 76.

En temps de guerre et en cas de danger imminent, le général a le droit, en lieu et place des autorités chargées des nominations en temps ordinaire, de nommer des officiers ou de relever des officiers de leur commandement sans être tenu d'observer dans l'un ou l'autre cas les prescriptions prévues aux art. 40, 41, 57 à 67.

Art. 77.

Pour la démission des officiers, avant l'expiration du temps de service réglementaire, lorsque la démission doit avoir pour effet de libérer les intéressés de tout service ultérieur et de les classer dans le nombre des hommes astreints au paiement de la taxe militaire, il sera statué par l'autorité chargée de la nomination, dans les cas ci-après:

- a. Si l'officier est entré au service étranger.
- b. S'il s'éloigne de la Suisse sans autorisation pendant plus d'une année ou s'il prolonge son absence, sans excuse suffisante, plus d'une année au delà du congé qui lui a été accordé.
- c. Si, se trouvant à l'étranger lors d'une mise sur pied, il ne rentre pas dans sa patrie et ne présente pas de justification suffisante.
- d. Si, après la publication d'une mise de piquet, il quitte la Suisse sans congé, sans préjudice des peines qu'il peut encourir à teneur du Code pénal militaire fédéral.

Art. 78.

Si un officier au service ou hors de service se rend coupable d'inconduite ou d'actes incompatibles avec le respect de son grade militaire, le divisionnaire respectif ou le supérieur le plus élevé en grade peut demander au Département militaire la démission du délinquant en application des dispositions contenues à l'article précédent. Il sera prononcé sur cette demande par un tribunal militaire selon les formes et les règles qui seront établies à cet effet par la loi pénale militaire.

VIII. Instruction.

A. Instruction préparatoire.

Art. 79.

Les Cantons sont tenus de donner aux jeunes gens astreints à fréquenter les écoles primaires l'instruction militaire préparatoire qui peut être jointe aux exercices gymnastiques. Cette instruction sera plus développée dans les écoles supérieures. La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions générales à cet égard et d'en surveiller l'exécution.

La Confédération pourvoit à ce que les maîtres d'école soient en état de donner cette instruction.

Art. 80.

Les jeunes gens sortis de l'école sont tenus de continuer ces exercices (Art. 79) pendant 15 demi-journées au moins chaque année, jusqu'au moment où commencera pour eux l'obligation de servir.

Art. 81.

La Confédération édictera les prescriptions nécessaires à l'exécution de ces mesures.

B. Instruction de l'élite.

1. Dispositions générales.

Art. 82.

Seront appelés aux cours d'instruction annuels tous les officiers de l'élite, plus les sous-officiers et soldats des huit premières classes d'âge, et en outre les sous-officiers et soldats qui n'ont pas encore accompli le nombre d'exercices prescrits par la loi pour huit années de service.

Les dix classes d'âge de la cavalerie seront toujours appelées régulièrement aux exercices.

Art. 83.

L'Assemblée fédérale décide chaque année, à l'occasion du budget, si d'autres classes de soldats et de sous-officiers des différentes armes seront encore appelés aux cours d'instruction de l'année.

Art. 84.

Les fonctions des sous-officiers qui, par suite de la libération d'une classe d'âge, manqueront dans les cours d'instruction, seront remplies par les sous-officiers présents du grade immédiatement inférieur. Les vides résultant de cette manière de faire seront remplis de la même manière ou par des soldats capables.

Ces remplaçants sont nommés par les commandants des unités de troupes, et ils revêtent les compétences pénales du grade dont ils remplissent les fonctions; ils touchent la solde de leur propre grade.

Art. 85.

Les militaires ayant manqué un cours de répétition sont tenus de le refaire la même année ou l'année suivante avec un autre corps ou, à défaut, ils sont tenus de suivre un service de même durée.

Les hommes qui, avant de passer dans la landwehr, n'ont encore fait aucun service, sont tenus de suivre une école de recrues et au moins deux cours de répétition.

Art. 86.

Les jours d'entrée et de licenciement ne sont pas compris dans la durée d'aucun des services d'instruction prévus par la présente loi.

Art. 87.

Les instructeurs des différentes armes peuvent aussi, sans indemnité spéciale, être employés à l'instruction d'autres armes, ainsi que dans l'administration militaire.

Art. 88.

L'emploi des instructeurs est déterminé d'après le rang qu'ils occupent dans le corps d'instruction et non d'après leur grade.

Art. 89.

Un tiers au plus du personnel du corps d'instruction de toutes les armes peut être incorporé dans l'armée; un remplaçant ne peut jamais être incorporé en même temps que celui qu'il doit remplacer. Les officiers de l'état-major général appartenant au corps d'instruction ont le pas sur les autres instructeurs pour la répartition dans l'armée.

Art. 90.

Les officiers et les sous-officiers capables doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction et spécialement dans les cours de répétition.

Art. 91.

Les plans d'instruction des écoles militaires seront établis par l'instructeur en chef de l'arme respective et communiqués au chef de l'arme qui les transmettra au Département militaire avec ses propositions.

Les plans d'instruction pour les exercices de corps de troupes combinés de différentes armes seront établis par le divisionnaire et soumis par lui au Département militaire.

Art. 92.

Chaque année, après la clôture des cours, il y aura pour chaque arme une délibération générale sur les améliorations à in-

troduire dans l'instruction, à laquelle prendront part les chefs d'armes et les instructeurs supérieurs.

Art. 93.

Tous les officiers de troupes de l'élite sont tenus de se livrer à des travaux particuliers en dehors du temps de service réglementaire. La direction supérieure de ces travaux appartient, dans l'infanterie, aux commandants des divisions et, dans les autres armes, aux chefs des dicastères respectifs du Département militaire (chefs d'armes) (Art. 249).

Art. 94.

Il y aura à l'Ecole polytechnique fédérale, des cours spéciaux pour l'enseignement des sciences militaires générales (tactique, stratégie, histoire de la guerre, etc.), et l'on prendra en outre les mesures nécessaires pour y faire enseigner les branches qui, par leur nature, seraient utiles au développement militaire des élèves, pourvu toutefois que cela puisse avoir lieu sans préjudice pour la marche réglementaire et le but de l'école.

La Confédération provoquera et subventionnera l'introduction de cours militaires dans les établissements d'instruction supérieure des Cantons.

Art. 95.

L'instruction militaire que les élèves de l'Ecole polytechnique justifieront par un examen avoir suivie avec succès, leur sera comptée, en cas de promotion au grade d'officier, pour une année de service, sans qu'il puisse toutefois en résulter par là un changement dans la durée légale du service militaire. Leur promotion au grade de lieutenant en premier aura lieu en outre librement et non d'après les règles prescrites à l'art. 40.

Art. 96.

L'instructeur en chef de l'arme pourra dispenser les sergentsmajors, les fourriers, et dans l'artillerie les sergents (chefs de pièce) d'une partie de l'instruction des aspirants.

2. Etat-major général.

Art. 97.

L'état-major général sera formé à son service par:

- A. L'école de l'état-major général.
- B. Les travaux de subdivisions (Art. 99).
- C. La participation aux exercices des troupes.

Art. 98.

L'école de l'état-major général se divise en deux cours: le dremier de dix semaines, y compris une reconnaissance de deux semaines pour les lieutenants et les capitaines qui veulent entrer dans l'état-major général; le second de six semaines, y compris une reconnaissance de deux semaines, pour les capitaines et les majors de l'état-major général qui auront suivi le premier cours avec succès.

Des officiers d'autres armes peuvent également être appelés à ces écoles.

Art. 99.

Les travaux de subdivisions exigés en temps de paix de l'étatmajor général (Art. 73) seront faits par six officiers au moins qui seront appelés à ce service pendant deux ou trois mois.

Art. 100.

Les officiers de l'état-major général attachés aux divisions et aux brigades prennent part aux rassemblements de ces corps de troupes. Le Département militaire appellera aussi à ces exercices les officiers de l'état-major général attachés aux états-majors de l'armée. Les jeunes officiers de l'état-major général seront en outre appelés aux cours de répétition et aux écoles de recrues des armes autres que celle de laquelle ils sont sortis.

3. Infanterie.

Art. 101.

L'instruction de l'infanterie et des carabiniers sera donnée dans huit arrondissements, de manière que toute l'infanterie de chacune des divisions de l'armée soit instruite dans le même arrondissement.

Art. 102.

L'instructeur en chef de l'infanterie est placé à la tête du corps d'instruction dont il surveille le personnel; il dirige les écoles de cadres (Art. 105) et les écoles centrales, et il peut également être chargé d'autres branches d'instruction.

Il sera nommé pour chaque arrondissement un instructeur d'arrondissement auquel on adjoindra le nombre nécessaire d'instructeurs de première et de seconde classe, ainsi que les aides instructeurs nécessaires pour les branches spéciales.

Il y aura en outre un instructeur spécial pour le tir.

Tous les instructeurs sont nommés par le Conseil fédéral.

Art. 103.

Il y aura, dans chaque arrondissement, le nombre nécessaire d'écoles de recrues, dont la durée est fixée à 52 jours.

On adjoindra pour les 4 premières semaines des écoles de recrues des officiers d'infanterie nouvellement nommés en qualité d'aides à l'instruction. Après leur licenciement, on appellera, pour le reste de l'école, un cadre de bataillon complet. L'instruction militaire des maîtres d'écoles (Art. 79) aura lieu en même temps que les écoles de recrues.

Art. 104.

Les bataillons d'un arrondissement seront appelés chaque année à des cours de répétition d'une durée de 10 jours. Ces exercices auront lieu dans chaque arrondissement dans l'ordre suivant:

Première année: Exercices d'un seul bataillon.

Seconde année: Exercices par régiment.

Troisième année: Exercices par bataillon, comme la première année.

Quatrième année: Exercices par brigade. Cinquième année: Exercices par bataillons. Sixième année: Rassemblement de division.

La durée des cours de répétition sera prolongée en conséquence pour les exercices de plusieurs bataillons.

Ces exercices seront dirigés par les commandants des troupes respectives auxquels on adjoindra les états-majors nécessaires.

Les sous-officiers et soldats qui n'auront pas suivi les cours de répétition (Art. 82), seront appelés à un exercice de tir d'un jour.

Des corps de troupes d'autres armes peuvent également être réunis à ces exercices.

Dans des cas particuliers, le Conseil fédéral est autorisé à admettre des exceptions aux règles ci-dessus.

Art. 105.

Il y aura chaque année, sous le commandement de l'instructeur en chef, une école de cadres de quatre semaines de durée. Doivent y assister:

- a. les soldats proposés comme sous-officiers d'infanterie et de carabiniers;
- b. un certain nombre d'officiers comme cadres;
- c. le nombre nécessaire d'instructeurs d'infanterie.

Art. 106.

Les écoles générales de tir pour officiers et sous - officiers d'infanterie et de carabiniers auront lieu chaque année et ont une durée de 3 semaines. On y appellera les officiers nouvellement nommés, mais en règle générale dans la seconde année de leur nomination. Des sous-officiers et des officiers d'autres armes peuvent également être appelés à ces écoles.

Art. 107.

Pour les sous-officiers nommés en qualité d'aspirants-officiers (Art. 38), il y aura chaque année, et dans la règle dans chaque arrondissement, une école d'aspirants-officiers de six semaines de durée.

4. Cavalerie.

Art. 108.

L'instruction des recrues de guides et de dragons dure dix semaines. Outre les recrues, les cadres nécessaires de sous-officiers et d'officiers nouvellement nommés sont tenus de suivre cette instruction, mais ils seront remplacés après la première moitié de l'école.

Art. 109.

Les cours de répétition de cavalerie sont lieu chaque année et durent 12 jours. Ces cours seront suivis à tour de rôle, par un ou plusieurs escadrons ou compagnies, soit seuls, soit conjointement avec d'autres armes.

Art. 110.

Il y aura chaque année une école de cadres de six semaines pour les hommes proposés comme sous-officiers, ainsi que pour les premiers-lieutenants proposés comme capitaines.

Art. 111.

Les écoles pour aspirants-officiers de dragons et de guides ont une durée de six semaines; y prennent part, pour la seconde moitié les sous-officiers proposés comme officiers. Cette école aura lieu toutes les années.

Art. 112.

Les cours de répétition des dragons et des guides sont séparés. Les autres cours prévus aux articles 108-112 ont lieu en commun.

Art. 113.

Le personnel d'instruction est le même pour les dragons et les guides. Il se compose d'un instructeur en chef avec le nombre nécessaire d'instructeurs de première et de seconde classe et d'aides-instructeurs.

5. Artillerie.

Art. 114.

L'instruction des recrues d'artillerie dure 60 jours, celle des recrues des compagnies d'artificiers 42 jours. Outre les recrues, sont appelés dans ces écoles pour former les cadres:

- 1º les lieutenants proposés comme capitaines,
- 2º les lieutenants nouvellement nommés,
- 3º les caporaux et sergents nouvellement nommés,
- 4° les officiers, sous-officiers, ouvriers, tambours et trompettes nécessaires pour compléter ces cadres.

Art. 115.

Les cours de répétition d'artillerie, d'une durée de 20 jours, auront lieu tous les deux ans d'après un tour de rôle régulier; ils seront suivis par une ou plusieurs unités de troupes, soit séparément, soit conjointement avec les cours de répétition d'infanterie (Art. 104).

Art. 116.

Les écoles de sous-officiers qui ont lieu chaque année durent cinq semaines. Elles doivent être suivies par les soldats proposés comme sous-officiers, ainsi que par les sous-officiers proposés comme maréchaux-des-logis-chefs, fourriers et maréchaux-des-logis (chefs de pièces).

Des écoles spéciales de sous-officiers auront lieu pour les sergents des compagnies de parc, des compagnies de train de parc et des compagnies de position.

On appellera à ces écoles de sous-officiers le nombre nécessaire d'officiers.

Art. 117.

L'instruction des aspirants-officiers sera donnée chaque année dans une école spéciale qui sera divisée en deux parties, la première de six semaines et la seconde de neuf semaines.

Les sous-officiers proposés comme officiers seront également appelés à la seconde partie de l'école des aspirants.

Art. 118.

Les officiers complétent leur instruction dans les écoles plus spécialement désignées aux articles 114, 135-139.

Art. 119.

Outre les écoles régulières annuelles, il pourra aussi et suivant les besoins être organisé des cours spéciaux.

Art. 120.

Le personnel d'instruction de l'artillerie se compose d'un instructeur en chef et du nombre nécessaire d'instructeurs de première et de seconde classe et d'aides-instructeurs.

6. Génie.

Art. 121.

L'instruction des recrues du génie a une durée de soixante jours pour les pionniers, de cinquante-quatre jours pour les pontonniers et de vingt-huit jours pour les soldats du parc. On appellera à ces écoles les cadres nécessaires et en premier lieu:

- 1º les premiers-lieutenants proposés comme capitaines,
- 2º les lieutenants nouvellement nommés,
- 3º les sergents, sergents-major et fourriers nouvellement nommés.

Art. 122.

Les cours de répétition des pionniers et des pontonniers ont lieu tous les deux ans et durent 18 jours; les cours de répétition des compagnies de parc durent 7 jours et ont lieu chaque année.

Art. 123.

Les écoles d'aspirants-officiers ont lieu chaque année et durent neuf semaines. Les sous-officiers proposés comme officiers seront également appelés à ces écoles, mais on peut en abréger pour eux la durée.

Art. 124.

Une école de dix semaines aura lieu chaque année pour l'instruction supérieure dans les branches du génie et des fortifications. Outre les officiers du génie, on appellera aussi des officiers d'artillerie à suivre cette école.

Art. 125.

Le personnel d'instruction du génie est composé comme celui de l'artillerie.

7. Troupes sanitaires.

Art. 126.

Les écoles de recrues des troupes sanitaires (infirmiers et brancardiers) ont une durée de cinq semaines. Les recrues reçoivent au préalable dans une école de recrues d'infanterie l'instruction militaire préparatoire nécessaire.

Art. 127.

Tout infirmier et brancardier suivra, pendant le temps de son service dans l'élite, un cours de répétition sanitaire de 10 jours et en outre un cours de trois semaines dans un hôpital pour se former à la pratique.

Art. 128.

Il y aura chaque année des cours de 4 semaines pour les médecins et pharmaciens proposés comme officiers de santé.

Art. 129.

Tous les médecins militaires sont tenus de suivre, pendant la durée de leur service, au moins un cours de répétition sanitaire de 14 jours.

Art. 130.

Lors des cours de répétition de grands corps de troupes (manœuvres de divisions, de brigades, etc.), toutes les troupes sanitaires attachées à ces corps doivent y prendre part et y recevoir l'instruction sous la direction d'un officier de l'état-major sanitaire.

Art. 131.

L'instruction spéciale du personnel sanitaire sera dirigée par un instructeur en chef, auquel on adjoindra les instructeurs nécessaires de première et de seconde classe.

Des aides-instructeurs seront chargés de l'instruction militaire proprement dite.

Les officiers d'administration des troupes sanitaires recevront l'instruction prescrite pour les autres officiers d'administration, mais en tenant compte du service spécial qu'ils doivent remplir.

8. Troupes d'administration.

Art. 132.

La troupe de la section des subsistances et des magasins d'une division d'administration reçoit l'instruction convenable à son emploi. Les officiers, sous-officiers et soldats du train de la division d'administration sont attachés à l'artillerie pour l'instruction qui en général est la même que celle des compagnies de train de parc.

Art. 133.

Les sous-officiers et soldats proposés comme fourriers des unités de troupe et comme sous-officiers des divisions d'administration, assisteront annuellement à une école de 21 jours au moins. Les aspirants-officiers assisteront à une école de 35 jours.

Art. 134.

Les officiers supérieurs du service d'administration (dès le grade de major) reçoivent leur instruction dans des écoles d'officiers de 42 jours de durée et dans des cours de répétition dont la durée est fixée à 28 jours. Ces écoles et cours de répétition ont lieu suivant les besoins.

9. Ecoles centrales.

Art. 135.

Il y aura chaque année (sous le titre d'école centrale I) un cours d'instruction de six semaines pour les officiers subalternes de toutes les armes.

On réunira à cette école l'instruction spéciale des adjudants.

Art. 136.

Les chefs de divisions d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés sont appelés à l'école centrale II qui a lieu chaque année; cette école dure six semaines.

Art. 137.

Il y aura tous les quatre ans un cours d'instruction de quatorze jours pour les commandants des bataillons d'infanterie et de carabiniers (III^e école centrale).

Art. 138.

Les lieutenants-colonels nouvellement nommés reçoivent dans l'école centrale IV, qui a lieu suivant les besoins, une instruction de six semaines, dont une partie sera consacrée à des reconnaissances.

Art. 139.

Peuvent être également appelés à la seconde, troisième et quatrième école centrale des officiers du grade correspondant d'autres armes.

C. Exercices et inspections de la landwehr.

Art. 140.

L'infanterie et les carabiniers assistent annuellement et par compagnie à des exercices de tir d'un jour et, en outre, tous les deux ans et par bataillon à une inspection d'un jour.

Tous les autres corps de troupes assisteront chaque année à une inspection d'un jour.

Aussitôt qu'une mise sur pied de la landwehr est à prévoir, le Conseil fédéral est tenu d'appeler les corps de troupes qui la composent à des exercices spéciaux.

D. Sociétés volontaires de tir.

Art. 140a.

Les Sociétés volontaires de tir reçoivent des subsides de la Confédération, moyennant qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. Les Sociétés doivent être organisées militairement et pratiquer d'autres exercices militaires en dehors du tir.
- b. Les exercices de tir doivent avoir lieu avec des armes à l'ordonnance.

Le Conseil fédéral édictera des prescriptions plus spéciales à cet égard.

IX. Habillement, armement et équipement de la troupe et des corps de troupes.

A. Dispositions générales.

Art. 141.

Les lois sur l'armement et l'habillement de l'armée fédérale sont rendues par l'Assemblée fédérale, les règlements et ordonnances d'exécution nécessaires, par le Conseil fédéral.

Art. 142.

Tout le matériel de guerre qui, à teneur des lois fédérales en vigueur jusqu'ici, doit être en possession des Cantons, sera inventorié exactement de concert avec la Confédération et tout ce qui fera défaut devra être complété par les Cantons et à leurs frais (Constitution fédérale, Dispositions transitoires, art. 1, alinéa 3). Dans ce matériel sont compris: l'habillement et l'équipement de la troupe, l'armement personnel pour toutes les troupes, l'equipement de corps, les bouches à feu et les voitures de guerre de l'artillerie, ainsi que tous les autres effets d'équipement militaire réglementairement prescrits.

Tout ce matériel est inaliénable; le droit d'en disposer appartient à la Confédération conformément aux dispositions ci-après.

Art. 143.

Si un Canton néglige les devoirs qui lui sont imposés par cette loi en ce qui concerne l'habillement et l'équipement de ses troupes et le reste du matériel de guerre, le Conseil fédéral est tenu de faire compléter ce qui manque aux frais du Canton en défaut ou de prendre à cet égard les mesures qui seront nécessaires.

B. Habillement et équipement personnel.

Art. 144.

L'habillement et l'équipement personnel de la troupe sont fournis par les Cantons à teneur des lois et prescriptions fédérales y relatives.

Art. 145.

Les Cantons sont également tenus de pourvoir à l'habillement et à l'équipement des hommes des unités de troupes fédérales (Art. 27-30).

Art. 146.

Les recrues doivent être envoyées dans les écoles fédérales pourvues d'effets d'habillement et d'équipement parfaitement neufs et conformes à l'ordonnance et aux modèles. La Confédération en bonifie les frais aux Cantons, d'après le nombre des recrues qui entrent aux écoles et suivant un tarif qui sera fixé chaque année par l'Assemblée fédérale. L'indemnité pour l'entretien des effets est comprise dans le montant de la somme qui sera bonifiée aux Cantons (Art. 20 de la Constitution fédérale).

Art. 147.

Le Conseil fédéral fixera, par la voie de l'ordonnance, le nombre des jours effectifs de service après lesquels un homme astreint au service aura droit de faire remplacer ses effets d'habillement et d'équipement. Les dépenses de ce remplacement seront bonifiées aux Cantons par la Confédération.

Art. 148.

La Confédération bonifiera en outre aux Cantons les dépenses qui leur seront occasionnées par le remplacement des effets d'habillement et d'équipement,

- a. qui seraient détruits par un accident survenu en dehors du service, sans qu'il y ait de la faute de l'intéressé;
- b. qui deviendraient hors d'usage pendant le service militaire fédéral, sans que la faute puisse en être imputée à l'intéressé.

Art. 149.

Tous les officiers nouvellement nommés ainsi que ceux qui pendant la durée de leur temps de service, doivent être montés, reçoivent de la Confédération une indemnité réglementaire d'équipement dont le montant sera fixé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Les officiers qui sortent du service avant la fin de leur temps de service réglementaire, remboursent cette indemnité dans la proportion du temps de service qui leur reste à faire.

Art. 150.

Il est interdit à tout militaire de porter des ordres ou d'autres décorations pendant la durée du service.

Art. 151.

Il est interdit de porter dans la vie civile des effets d'uniforme à l'ordonnance ainsi que des insignes distinctifs réglementaires d'un grade. Les Cantons décrétent les pénalités nécessaires à appliquer en cas de contravention à cette défense.

Art. 152.

Les Cantons sont tenus de maintenir constamment en bon état l'habillement et l'équipement de leurs troupes et de remplacer les effets hors d'usage, sans pouvoir prétendre à une autre indemnité que celle prévue à l'art. 146.

Art. 153.

La Confédération pourvoit à l'armement personnel réglementaire de l'armée fédérale et décide de quelle catégorie d'armes existantes les différents corps de troupes doivent être pourvus.

Art. 154.

Il sera pourvu à l'armement des recrues au moyen des armes fabriquées annuellement et des armes surnuméraires existantes.

Art. 155.

L'armement personnel reste dans la règle entre les mains du soldat pendant la durée de son service.

En revanche, les Cantons sent tenus de retirer leurs armes aux hommes qui:

- 1. pour cause d'absence prolongée ou pour tout autre motif, ne seraient pas en état de les entretenir.
- 2. feraient preuve de négligence dans l'entretien et la conservation le leurs armes.

Art. 156.

Les Cantons sont chargés de la garde et de l'entretien des armes retirées. Les mesures à prendre à cet effet seront soumises à la surveillance et à l'approbation de la Confédération, qui veillera surtout à ce que le choix du lieu où les armes sont déposées ne puisse pas être un obstacle au prompt armement de la troupe.

Art. 157.

Tous les hommes de l'élite et de la landwehr astreints au service assistent annuellement à une inspection d'armes sous le commandement d'un officier désigné à cet effet par l'autorité militaire cantonale.

Les armes seront inspectées dans la règle par un contrôleur fédéral d'armes et l'époque des inspections sera en conséquence fixée avec l'assentiment de l'autorité militaire fédérale.

Une ordonnance spéciale réglera le mode à suivre pour procéder à ces inspections.

Art. 158.

Il sera nommé pour chaque arrondissement de division un contrôleur d'armes permanent chargé de veiller au bon entretien de tout l'armement personnel et en premier lieu des armes à feu portatives. Ces contrôleurs sont placés sous les ordres immédiats du divisionnaire et ils sont chargés:

- A. De l'inspection et de la surveillance:
- 1. sur l'effectif, la garde et l'entretien des armes et munitions déposées dans les arsenaux cantonaux et fédéraux;
- 2. sur l'entretien des armes retirées momentanément à la troupe (Art. 155).
 - B. De procéder aux inspections d'armes prescrites à l'art. 157.

Art. 159.

Tous les effets d'équipement et d'armement fournis par la Confédération et les Cantons sont également confiés à la troupe en dehors du service sous réserve des dispositions contenues à l'art. 155. Ces effets restent la propriété de l'Etat et ne peuvent être ni vendus, ni saisis.

Art. 160.

Celui qui pour une cause quelconque sort du service avant le temps prescrit est tenu de rendre tous ses effets d'équipement et d'armement. Les Cantons veilleront à l'exécution de cette disposition et pourvoiront à ce que les militaires qui quittent le territoire de la Confédération rendent leur équipement pour être déposé dans les arsenaux des Cantons.

Art. 161.

Le militaire est tenu de maintenir ses effets d'équipement en bon état. Il est responsable de tout dommage causé par négligence ou méchanceté.

Après avoir accompli son temps de service, l'homme conserve son habillement, le havresac ou le porte-manteau ainsi que les effets de propreté. Il rend tous les autres effets.

C. Equipement de corps.

Art. 162.

Les bouches à feu et voitures de guerre des unités de troupes des Cantons et de la Confédération sont mentionnées aux tableaux I à XVII. Ce matériel, avec la munition réglementaire prescrite, les effets et outils réglementaires, ainsi que les équipements de chevaux, les ustensiles de cuisine et le matériel sanitaire de la troupe, constituent l'équipement de corps.

Art. 163.

Si le matériel existant dans les Cantons (Art. 142) ne suffisait pas pour l'équipement des corps de troupes, le matériel faisant défaut serait fourni par la Confédération qui est tenue aussi de compléter le matériel devenu hors d'usage par suite d'un service fédéral.

Art. 164.

Une ordonnance déterminera les outils qui constitueront l'équipement des compagnies d'ouvriers de chemins de fer. Ces outils seront fournis par les compagnies de chemins de fer contre indemnité (Art. 28).

Art. 165.

L'équipement de corps est confié à la garde des Cantons qui pourvoiront à sa conservation et à son bon entretien; ils observeront à cet effet les prescriptions suivantes:

- 1) L'équipement de chaque corps sera déposé dans l'arrondissement de division (Art. 18) auquel le corps appartient.
- 2) L'équipement de chaque corps aura autant que possible sa place distincte dans les arsenaux.

D. Matériel de guerre des corps de troupes combinés.

Art. 166.

Tout le matériel de guerre nécessaire à l'équipement de l'armée, n'appartenant pas à l'armement et à l'équipement personnel, à l'habillement ou à l'équipement de corps (Art. 162) est placé directement à la disposition et sous l'administration de la Confédération. Dans ce matériel sont compris:

- 1) Les bouches à feu, voitures et autres équipements des batteries de campagne à créer pour la landwehr, à teneur de l'art. 34.
- 2) Les pièces de rechange dans la proportion d'une pièce par chaque batterie.
 - 3) Tout le matériel de l'artillerie de position.
 - 4) Le matériel des équipages de pontons (tableau XX).
 - 5) L'équipement du parc de division (tableau XVIII).
 - 6) L'équipement du parc du génie (tableau XXI).
- 7) Tout le matériel sanitaire à l'exception du matériel sanitaire de corps (tableaux XIV, XV et XVI).
 - 8) Tout le matériel des troupes d'administration (tableau XVII).
- 9) Toutes les voitures et ustensiles appartenant au parc de dépôt.
- 10) Les fourgons et voitures attachés aux états-majors (tableaux XXII-XXXI).

Le matériel ci-dessus comprend aussi l'effectif en chèvaux réglementairement prescrit, ainsi que l'équipement des chevaux.

Art. 167.

Les approvisionnements mentionnés à l'article précédent seront formés par la Confédération avec son propre matériel ainsi qu'avec celui des Cantons (Art. 142). Le matériél manquant sera fourni par la Confédération.

Art. 168.

La Confédération est chargée de l'entretien et de l'administration du matériel qui lui est attribué (Art. 166). Les prescriptions suivantes font règle pour la dislocation de ce matériel:

- 1) Le matériel appartenant à l'équipement d'une division de l'armée, du parc de division, le matériel sanitaire et d'administration, le fourgon des états-majors, etc., seront déposés sur le territoire de la division.
- 2) Le dépôt du matériel sera organisé de telle sorte que chacun des groupes mentionnés à l'art. 166 ait sa place à part.
- 3) Le matériel de guerre ne faisant pas partie de celui de la division (équipages de pontons, effets d'hôpitaux, etc.) sera disloqué en raison de son emploi probable.

E. Munition.

Art. 169.

La fabrication de la munition de guerre est du ressort de la Confédération.

Art. 170.

L'approvisionnement ordinaire de la munition pour les armes à feu portatives sera établi d'après le chiffre réglementaire des hommes portant fusil; il doit exister en cartouches terminées : pour chaque homme portant fusil

- 1) de l'infanterie et des carabiniers 200 cartouches;
- 2) pour chaque dragon et guide 60 cartouches;
- 3) pour chaque pionnier, pontonnier et artilleur de parc, ainsi que pour chaque artilleur monté 40 cartouches.

Art. 171.

Il existera constamment en munition d'artillerie:

- a. pour les batteries de campagne (Art. 34) et les pièces de rechange, 400 coups par pièce;
- b. pour les batteries de montagne, 200 coups par pièce;
- c. pour chaque pièce de position, 200 coups.

Art. 172.

Outre ces approvisionnements (Art. 170 et 171) la Confédération veillera à ce qu'il y ait constamment en dépôt une quantité suffisante de munition préparée et de matières premières pour assurer en temps de guerre le remplacement complet de la munition.

Art. 173.

Sur les approvisionnements en munition mentionnés aux articles 170 et 171, les Cantous recevront les quantités de munition constituant l'approvisionnement personnel des unités de troupes en campagne ainsi que la munition de remplacement transportée par les voitures des corps.

La munition destinée au parc sera conservée en dépôt par la Confédération.

Les prescriptions relatives à la conservation, à l'entretien et à l'inspection de la munition sont contenues aux articles 165 et 168.

X. Inspections.

A. Personnel.

Art. 174.

L'inspection des écoles de recrues, des écoles d'aspirants-officiers, des écoles d'officiers et de sous-officiers ainsi que des cours spéciaux, est du ressort des divisionnaires pour l'infanterie et les carabiniers et de celui des chefs d'armes pour les autres armes. Les écoles centrales sont inspectées à tour de rôle par les divisionnaires. Les rapports sur ces inspections sont adressés au Département militaire.

Art. 175.

Les cours de répétition seront inspectés par les officiers suivants:

Corps de troupes des cours de répétition.

Inspecteurs.

1) Infanterie.

Bataillon d'infanterie » de carabiniers

Régiment Brigade Commandant de régiment.

Divisionaire. Brigadier. Divisionnaire.

2) Cavalerie.

Escadron de dragons

Régiment de dragons Compagnie de guides Commandant du régiment de dragons. Chef de l'arme. Chef de l'arme.

3) Artillerie.

Batterie

Régiment d'artillerie

Brigade d'artillerie Compagnie de position

Division d'artillerie de position Compagnie de train du parc de division

Compagnie de pare

Parc de division

Commandant du régiment d'artillerie.

Commandant de brigade d'ar-

commandant de brigade d'artillerie.

Chef de l'arme.

Commandant de la subdivision

de position.

Chef de l'arme.

Commandant du parc de di-

vision.

Commandant du parc de di-

vision.

Commandant de brigade d'artillerie.

4) Génie.

Compagnie de pionniers Compagnie de pontonniers

Compagnie de parc du génie Compagnie de train de parc de génie Chef de l'arme.

Commandant de l'équipage

de pontons.

Commandant du parc du génie. Chef d'arme de l'artillerie.

5) Troupes sanitaires.

Lazaret de campagne Compagnie de train de lazaret Médecin de division. Chef d'arme de l'artillerie.

6) Troupes d'administration.

Division d'administration

Commissaire des guerres de di-

Section de transport

Chef d'arme de l'artillerie.

Les exercices des corps de troupes combinés de différentes armes sont inspectés par le divisionnaire.

Le Département militaire est autorisé, dans des cas exceptionnels à faire procéder aux inspections par d'autres officiers.

Les rapports des inspecteurs mentionneront l'effectif du corps, son degré d'instruction militaire, l'habillement, l'équipement et l'armement de la troupe. Si les rapports concernent des troupes appartenant à la division, ils seront transmis au divisionnaire par l'entremise du supérieur immédiat, dans le cas contraire, ils seront adressés au Département militaire.

Le divisionnaire transmettra également au Département militaire ses propres rapports, ainsi que ceux qui lui parviendront, accompagnés des propositions nécessaires.

Les inspecteurs des manœuvres de division ou de plus grands corps de troupes seront désignés par le Département militaire.

Art. 176.

Une ordonnance pourvoira à ce que la marche de l'instruction et des inspections soit régulière et uniforme. Dans ce but, le Département militaire fera surveiller spécialement l'instruction de l'infanterie dans tous les arrondissements (Art. 101), par le chef d'arme de l'infanterie.

B. Matériel.

Art. 177.

Il sera procédé chaque année à une inspection du matériel de guerre déposé dans les arsenaux.

Pour le matériel attribué aux corps de troupes ci-après, l'inspection sera faite par les officiers suivants: Corps de troupes.

Inspecteur.

1) Infanterie.

Bataillon d'infanterie et de carabiniers Commandant de bataillon.

2) Cavalerie.

Escadron de dragons

Capitaine.

3) Artillerie.

Batterie attelée
Batterie de montagne
Compagnie de train de parc
Parc de division

Capitaine.

Commandant du parc de division avec les commandants des colonnes de parc.

4) Génie.

Compagnie de pionniers Equipage de pontons

Capitaine.

Commandant de l'équipage de pontons avec le capitaine de la compagnie de pontonniers.

Parc du génie

Commandant du parc du génie avec le capitaine de la compagnie de parc du génie.

5) Troupes sanitaires.

Lazaret de campagne

Chef du lazaret de campagne.

6) Troupes d'administration.

Division d'administration

Chef de la division d'administration avec son chef de train.

Le Département militaire est autorisé à faire procéder à ces inspections par d'autres officiers, dans des cas exceptionnels.

Tout le reste du matériel de guerre est inspecté par le chef d'arme.

Art. 178.

L'inspection s'étend à tout le matériel de guerre attaché aux unités de troupes ci-dessus, au parc de division et au parc du génie et qui est déposé dans les magasins; elle a pour but de constater que le matériel est bien gardé, au complet et en bon état.

Art. 179.

Les rapports des inspecteurs attachés à la division seront transmis par l'officier immédiatement supérieur au divisionnaire qui les adressera au Département militaire auquel on enverra aussi les rapports des chefs d'armes. Ces rapports seront accompagnés des propositions nécessaires.

Art. 180.

Chaque année, après l'arrivée des rapports sur les inspections du personnel et du matériel (Art. 175 et 179), le Département militaire convoquera les divisionnaires pour conférer sur les améliorations qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter dans l'administration militaire.

XI. Fourniture des chevaux.

A. Dispositions générales.

Art. 181.

La Confédération et les Cantons fournissent les chevaux qui sont nécessaires aux unités de troupes, à teneur de la présente loi.

Art. 182.

Les officiers fournissent eux-mêmes leurs chevaux moyennant une indemnité spéciale. Lorsqu'une grande mise sur pied est à prévoir, le Conseil fédéral a le droit de prescrire que les officiers se procurent leurs chevaux avant l'entrée au service; il prend en outre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette mesure.

Art. 183.

A l'exception des chevaux appartenant aux unités de troupes des Cantons et des chevaux d'officiers, la Confédération est chargée de la fourniture de tous les autres chevaux.

Art. 184.

Si, à l'occasion d'une grande mise sur pied, les Cantons et la Confédération sont menacés de ne pouvoir plus se procurer les chevaux nécessaires par voie de louage ou de ne pouvoir le faire qu'au prix de sacrifices considérables, le Conseil fédéral est tenu de décréter la mise de piquet de tous les chevaux qui se trouvent sur le territoire de la Confédération.

Art. 185.

La mise de piquet des chevaux ayant été décrétée, nul ne pourra, dès le jour où elle aura été publiée, se défaire, à moins d'une autorisation des autorités militaires fédérales, des chevaux qui seront en sa possession, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils soient la propriété de tiers. Toute contravention à cette défense est passible d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à fr. 500 au maximum.

Art. 186.

En décrétant la mise de piquet des chevaux, la Confédération fait procéder à une expertise de tous les chevaux, à la suite de laquelle l'interdiction de vente doit être levée pour ceux qui auront été reconnus impropres au service.

Art. 187.

Les chevaux reconnus bons pour le service seront requis par l'entremise des autorités cantonales suivant les besoins des troupes fédérales et cantonales et au fur et à mesure que celles-ci seront mises sur pied.

Art. 188.

La levée de la mise de piquet est prononcée par le Conseil fédéral. Indépendamment de l'indemnité due pour le temps du service effectif, il sera payé une indemnité spéciale à fixer par le règlement d'administration pour le temps pendant lequel l'interdiction de vente aura pesé sur les chevaux reconnus propres au service.

Art. 189.

Le règlement d'administration fixera l'indemnité à payer pour l'emploi journalier des chevaux, pour la moins-value qui pourrait en résulter et pour la perte des chevaux péris au service.

B. Chevaux de cavalerie.

Art. 190.

Les chevaux nécessaires chaque année pour les recrues de dragons et de guides, ainsi que pour le remplacement des chevaux de troupe, sont achetés par la Confédération qui les fait dresser dans les écoles de remonte placées sous la direction de l'instructeur en chef de la cavalerie.

Toutefois, chacun est libre de fournir un cheval de son choix aux écoles de remonte, pourvu que ce cheval possède les qualités nécessaires. Ces chevaux sont estimés et leurs propriétaires reçoivent la moitié du prix d'estimation; à partir de ce moment, ces chevaux sont scumis aux mêmes conditions (Art. 192) que ceux que la Confédération remet directement aux hommes.

Art. 191.

A la clôture des écoles de remonte, les chevaux achetés par la Confédération sont remis à la troupe contre le paiement de la moitié du prix réglementaire d'estimation. La troupe est tenue de prendre possession de ces chevaux.

Art. 192.

Les chevaux restent en la possession des hommes, mais ils ne peuvent être ni vendus, ni séquestrés, ni loués, ni servis par des tiers. Les cavaliers sont chargés de les nourrir et de les soigner à leurs frais en dehors du service, et ils ne peuvent les faire servir à aucun usage qui les rendrait impropres au service militaire.

Art. 193.

Si, par un motif quelconque, un homme est empêché de donner suite à un ordre de marche, il doit néanmoins envoyer le cheval au service, lorsque la demande lui en est faite. La Confédération a le droit de reprendre temporairement le cheval si le propriétaire est absent depuis longtemps, s'il est impropre au service ou s'il néglige l'entretien du cheval (Art. 194). Dans ce cas, la Confédération ne bonifie à l'homme, pour le temps pendant lequel elle restera en possession du cheval, que la moitié du montant fixé à l'art. 194.

Art. 194.

La Confédération rembourse annuellement à l'homme qui a reçu un cheval (Art. 191) le dixième du prix d'achat payé par lui, et à celui qui a fourni lui-même le cheval (Art. 190) la même fraction de la moitié du prix d'estimation.

Si le cheval a perdu de sa valeur, soit par une mauvaise nourriture ou un mauvais entretien, soit par un usage abusif ou par suite de négligence, on évalue la moins-value et elle est déduite de la moitié du montant à amortir.

Art. 195.

Le cheval devient la propriété de l'homme lorsque celui-ci a fait ses dix ans de service (Art. 12) avec le même cheval.

Art. 196.

Si, à sa sortie du service, l'homme est en possession d'un cheval qui n'a pas fait tout le temps de service ou si cet homme sort du service avant le temps réglementaire, la Confédération a le droit de reprendre le cheval contre paiement de la part non encore amortie du prix d'achat.

Art. 197.

Si un cheval vient à périr au service fédéral, la Confédération rembourse la part non encore payée du montant à amortir. Si le cheval périt en dehors du service, la Confédération ne paie aucune indemnité.

Art. 198.

Si un cheval devient impropre au service pendant le service même, il est repris par la Confédération contre paiement du solde du prix d'achat. Les chevaux qui deviennent impropres au service militaire en dehors du service peuvent également être repris par la Confédération en bonifiant à l'homme la moitié du prix d'achat ou d'estimation (Art. 190 et 191), si cela n'a pas déjà eu lieu par des versements antérieurs d'amortissement. Si l'homme a déjà touché la moitié ou plus du prix par la voie de l'amortissement, il n'a plus droit à aucune indemnité.

Art. 199.

Les chevaux péris ou devenus impropres au service sont remplacés selon les prescriptions des articles 190 et 191.

Art. 200.

Les cavaliers dont les chevaux ont été maltraités ou gravement négligés, ou employés à des usages abusifs, perdent tout droit à l'amortissement et à l'indemnité (Art. 194) et sont en outre responsables, vis-à-vis de la Confédération, du dommage causé.

Art. 201.

Si l'application des articles 192 à 200 donne lieu à des contestations, celles-ci sont tranchées par le Département militaire et, en dernière instance, par le Conseil fédéral.

Art. 202.

Tous les chevaux de cavalerie sont surveillés, en dehors du service, par des officiers de troupes qui s'assurent de quelle manière ils sont logés, entretenus, nourris et employés. Ils adressent leurs rapports au chef d'arme de la cavalerie pour être
transmis au Département militaire.

XII. Transports en général et transports par chemins de fer.

Art. 203.

Les communes sont tenues de pourvoir, contre une indemnitéfixée par la loi, à tous les transports prévus par les lois et règlements.

Art. 204.

Le transport de troupes et de matériel de guerre par les chemins de fer a lieu, en temps de paix, selon les prescriptions des lois et règlements sur la matière.

Art. 205.

En temps de guerre ou de menace de guerre, le commandant en chef, et aussi longtemps qu'il n'y en a point de nommé, le Conseil fédéral a le droit d'ordonner l'ouverture du service de guerre des chemins de fer. Ce cas échéant, on nomme en même temps un Chef du service des transports pour l'ensemble des lignes de chemins de fer suisses, et l'on donne connaissance de ces mesures à leurs administrations.

Art. 206.

Dès l'ouverture du service de guerre, le Chef de ce service dispose de tout le personnel et de tout le matériel des Compagnies de chemins de fer, et il dirige tout le service des chemins de fer. L'action des Compagnies est suspendue.

Art. 207.

Dans le personnel des chemins de fer désigné à l'article précédent sont compris les employés des Compagnies, mentionnés à l'art. 2, litt. f. Ceux-ci reçoivent communication de l'arrêté concernant l'ouverture du service de guerre; dès ce moment, ils ne peuvent plus quitter leur service et sont soumis aux lois militaires comme les troupes.

Art. 208.

Le Chef du service des transports a la direction de toutes les lignes de chemins de fer; tous les employés des Compagnies lui sont subordonnés; il organise l'ensemble du service aussi bien pour les transports militaires que pour le service civil, lequel, suivant les besoins, peut être restreint ou même complétement supprimé.

Art. 209.

Le Chef du service des transports est placé exclusivement sous les ordres du commandant en chef et adresse directement ses ordres aux fonctionnaires des Compagnies chargés du service d'exploitation.

Art. 210.

Le commandant en chef fixe l'époque où les Compagnies doivent reprendre l'exploitation des lignes, et il leur en donne connaissance en temps opportun.

Art. 211.

Pour les transports de troupes, de matériel de guerre et d'approvisionnements de l'armée qui ont lieu pendant le service de guerre, on paie la moitié des taxes fixées pour les mêmes transports en temps de paix.

Les transports de malades et de blessés sont gratuits.

Art. 212.

Lorsque, dans l'intérêt de la défense du pays, le Conseil fédéral juge urgent de faire établir de nouvelles voies, de nouvelles constructions ou de faire procéder à d'autres travaux, il en ordonne immédiatement l'exécution.

Art. 213.

La Confédération indemnisera les entreprises de chemins de fer des dommages qui pourront résulter pour elles de l'application des articles 202 à 212. En cas de constestation, le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal fédéral.

Art. 214.

Toutes les dispositions qui précèdent concernant les chemins de fer sont également applicables aux bateaux à vapeur suisses, ainsi qu'à leur personnel et à leur matériel.

XIII. Solde et subsistance. Prestations des communes.

Art. 215.

Tout militaire au service fédéral reçoit de la Confédération la solde fixée pour son grade par le tableau XXXIV.

Il ne sera fourni ni solde, ni subsistance pour des inspections et exercices de tir d'un jour.

Les indemnités à payer pour les jours d'entrée et de sortie seront fixées par le règlement d'administration.

Art. 216.

Pour les cours d'instruction d'officiers auxquels ceux-ci assistent sans leurs troupes, le Conseil fédéral fixera une solde d'école spéciale.

Art. 217.

Les sous-officiers appelés à d'autres cours que ceux de leur corps reçoivent une augmentation de solde.

Art. 218.

Les officiers montés reçoivent, outre la solde, pour leur domestique et les chevaux de selle réellement tenus, une indemnité qui sera fixée par le règlement d'administration.

Art. 219.

La Confédération pourvoit à l'entretien et au logement des troupes.

Les communes sont tenues, sur l'ordre des autorités militaires compétentes, de pourvoir au logement et à l'entretien des troupes et des chevaux. L'indemnité à payer à cet effet sera fixée par le règlement d'administration qui statuera en outre les prescriptions nécessaires sur la subsistance des troupes.

Art. 220.

Les vivres et boissons nécessaires pour le service militaire fédéral sont affranchis, dans les Cantons et dans les communes, de toutes impositions, taxes et droits de consommation quelconque.

Cette disposition est également applicable aux établissements et ateliers militaires de la Confédération dont le capital d'exploitation ne pourra être soumis à aucune imposition cantonale ou communale.

Art. 221.

La solde et la subsistance des troupes appelées au service cantonal (Art. 245—247) sont à la charge des Cantons qui devront observer à leur égard les prescriptions fédérales.

Art. 222.

Les communes qui ont des troupes en quartier sont tenues de fournir gratuitement: Les locaux nécessaires pour les bureaux de l'état-major et pour les postes de garde, les chambres de malades et d'arrêt, ainsi que les places de parc pour les voitures de guerre.

Art. 223.

Les communes dans lesquelles auront lieu les inspections et les exercices de tir prévus aux articles 104 et 140, sont désignées par les Cantons. Elles doivent fournir gratuitement les places nécessaires.

Art. 224.

Les Cantons, communes, corporations et particuliers sont tenus, en temps de guerre, de céder leurs propriétés mobilières et immobilières sur l'ordre qui en sera donné par les commandants militaires compétents. L'indemnité à payer pour cela, ainsi que pour les dommages qui peuvent résulter de la guerre, est à la charge de la Confédération.

XIV. Administration de la justice.

Art. 225.

La justice pour toutes les troupes au service fédéral ou cantonal est administrée selon les prescriptions du code pénal militaire fédéral.

Art. 226.

Le Conseil fédéral nomme les officiers de la justice militaire qui sont nécessaires à teneur des prescriptions de la loi sur l'organisation de la justice militaire fédérale.

Art. 227.

L'auditeur en chef est placé à la tête des officiers de la justice militaire; cet auditeur en chef, indépendamment des fonctions qui lui incombent en vertu des dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux, dirige et surveille l'administration de la justice militaire sous la direction du Département militaire.

XV. Appel au service.

Art. 228.

Les Cantons exigeront de tout citoyen suisse qui se trouve en séjour ou établi sur leur territoire la preuve qu'il fait son service militaire ou qu'il est astreint aux prestations correspondantes à ce service.

Art. 229.

Cette preuve, pour ceux qui ne font pas de service militaire, devra mentionner si c'est à raison de l'âge ou par suite d'un cas légal d'exemption (Art. 2), ou par décision de la Commission sanitaire, que l'intéressé a été dispensé définitivement ou temporairement du service militaire.

Art. 230.

La preuve à fournir par les hommes faisant le service consiste en un livret de service qui sera établi d'après un formulaire à fixer par la Confédération. Ce livret de service sera délivré par l'autorité militaire du Canton dans lequel l'homme a été incorporé comme recrue; il contiendra outre les noms du porteur l'indication exacte de ses états de service et du corps de troupes auquel il appartient

Art. 231.

Tout permis de séjour ou d'établissement accordé sur la production d'un livret de service sera porté à la connaissance de l'autorité militaire du Canton dans lequel l'intéressé est incorporé.

Art. 232.

Les Cantons pourvoient à l'exécution des ordres de marche de la Confédération concernant les unités de troupes fédérales et cantonales ou les officiers et les sous-officiers qui leur appartiennent.

Art. 233.

Les ordres de marche par lesquels la Confédération appelle des corps de troupes entiers aux cours de répétition réglementaires sont publiés dans la Feuille Fédérale et dans les feuilles publiques des Cantons au moins deux mois avant le jour fixé pour l'entrée au service. Cette publication tient lieu d'ordre de marche personnel pour tous les militaires faisant partie de ces corps de troupes, et ils doivent s'y conformer en se rendant à temps sur la place désignée d'avance pour le rassemblement du corps.

Art. 234.

Tous les autres ordres de marche pour des corps de troupes fédéraux ou cantonaux, ou pour des militaires isolés, sont communiqués aux intéressés par les Cantons, suivant les règles de leur législation, au moyen d'avis personnels. Les militaires appartenant à un corps de troupes du Canton, mais domiciliés dans un autre Canton, sont appelés par l'entremise de ce dernier Canton.

Art. 235.

Dans l'ordre de marche d'une unité de troupes sont compris tous les hommes présents et aptes au service, ainsi que les surnuméraires. Si une troupe n'est appelée qu'avec l'effectif réglementaire, on a soin, parmi les surnuméraires, de licencier en premier lieu les classes d'âge les plus anciennes, puis les hommes dont l'absence serait le plus préjudiciable à leur famille.

Art. 236.

Les Cantons sont tenus de secourir d'une manière suffisante et de munir de conseillers et de protecteurs les familles des hommes appelés sous les drapeaux, qui tomberaient dans le besoin par suite de l'absence de leurs chefs; en revanche, il leur est interdit, ainsi qu'aux communes, de délivrer des secours en argent aux militaires qui sont au service fédéral.

Art. 237.

Le Conseil fédéral déterminera par une ordonnance de quelle manière le personnel des corps de troupes mis sur pied doit être organisé et de quelle manière ces corps de troupes doivent être équipés et pourvus de leur matériel de guerre. Les autorités militaires cantonales se conformeront à cette ordonnance pour ce qui les concerne.

Art. 238.

Aussitôt qu'il y a lieu de prévoir une levée de troupes, le Conseil fédéral appelle tout ou partie de l'état-major de l'armée (Art. 61) et, jusqu'à la nomination du général, le met à la disposition du Département militaire pour exécuter les travaux qui incombent à l'état-major.

XVI. Droit de disposer de l'armée fédérale. Commandement en chef.

Art. 239.

Le droit de disposer de l'armée fédérale et de son matériel de guerre, aussi bien pour le service d'instruction que pour maintenir l'ordre à l'intérieur et défendre le pays contre l'étranger, appartient en première ligne à la Confédération.

Art. 240.

Aussitôt que plusieurs divisions de l'armée sont mises sur pied, l'Assemblée fédérale nomme le général qui exerce le commandement en chef jusqu'au licenciement des troupes.

Le licenciement du général ne peut être prononcé que par l'Assemblée fédérale sur la proposition formelle du Conseil fédéral.

Art. 241.

En cas d'empêchement momentané de la part du général d'exercer le commandement, celui-ci passe au chef de l'état-major général.

Si, pour un motif quelconque, le général devient incapable d'exercer le commandement, le Conseil fédéral pourvoit sans retard à son remplacement jusqu'à la réunion de l'Assemblée fédérale.

Art. 242.

Le Conseil fédéral, conformément aux arrêtés qui peuvent être rendus par l'Assemblée fédérale (Art. 85, chiffres 6 et 9 de la Constitution fédérale) et en vertu de ses propres attributions (Art. 102, chiffres 1, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 de la Constitution fédérale), donne au Commandant en chef des instructions précises

sur les résultats que la levée de troupes a pour but d'atteindre, et il met à sa disposition les forces nécessaires.

Art. 243.

Le général prend toutes les mesures militaires qu'il juge utiles et nécessaires pour atteindre le but qui lui a été indiqué. Il dispose, comme bon lui semble, des forces en hommes et en matériel qui ont été mises à sa disposition. Il a en outre le droit, pour assurer l'exécution des mesures militaires qu'il aura ordonnées, de disposer de tout le matériel de guerre qui n'appartient pas à l'armée, ainsi que de toutes les propriétés mobilières et immobilières comprises dans le rayon d'opérations des troupes. Lorsque le général estime qu'il est nécessaire de mettre sur pied d'autres parties de l'armée, c'est le Conseil fédéral qui décide et qui exécute.

Art. 244.

Le Conseil fédéral a, vis-à-vis du général, l'obligation de tenir incessamment au complet les forces mises à sa disposition, tant en hommes qu'en matériel.

Le personnel et le matériel tombés au pouvoir du général, mais dont il ne peut se servir pour ses opérations militaires, comme les prisonniers de guerre, les déserteurs, les corps de troupes étrangères rejetés sur le territoire suisse ou y cherchant un refuge, les malades des hôpitaux permanents, etc., sont mis par lui à la disposition et placés sous l'dministration du Conseil fédéral.

Art. 245.

Les Cantons ont le droit de disposer de leurs corps de troupes et de leur équipement de corps (Art. 162, 163 et 165) tant que la Confédération n'en dispose pas elle-même (Art. 19 de la Constitution fédérale).

Art. 246.

Il ne peut y avoir aucun rassemblement ou mouvement de troupes cantonales à proximité de troupes au service fédéral, sans l'autorisation du commandant de ces dernières.

Art. 247.

En cas de mise sur pied de troupes cantonales pour des solennités religieuses, les ordres porteront qu'il est facultatif à chacun d'y donner suite.

Art. 248.

Les Cantons sont tenus de remplacer la munition employée au service cantonal, ainsi que les objets d'habillement, d'armement et le matériel de guerre endommagés dans ce service.

XVII. Fonctionnaires militaires.

Art. 249.

Il est adjoint au Département militaire, comme chefs des différents services d'administration, les fonctionnaires militaires supérieurs suivants, qui sont nommés par le Conseil fédéral:

- 1. Les chefs de division pour l'administration de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie (chefs d'armes).
- 2. Le chef du bureau d'état-major.
- 3. L'administrateur du matériel de guerre.
- 4. Le médecin en chef.
- 5. Le vétérinaire en chef.
- 6. Le commissaire des guerres en chef.

Ces fonctionnaires reçoivent le personnel de bureau et les aides nécessaires.

Art. 250.

Indépendamment des obligations spéciales qui leur sont imposées par la présente loi, les chefs d'armes sont tenus de surveiller les affaires suivantes du Département et de présenter à leur sujet des rapports et des propositions.

- a. Le chef de l'infanterie en particulier :
- 1. Travaux préparatoires pour la mobilisation de l'armée; toutes les affaires concernant l'armée en général.
- 2. Effectif et équipement des états-majors des grands corps de troupes.
- 3. Exercices des corps de troupes combinés.
 - b. Tous les chefs d'armes:

- 4. Recrutement et effectif des corps. Nomination et licenciement des officiers et des sous-officiers.
- 5. Instruction en général. Personnel d'instruction. Propositions pour les écoles et les exercices annuels des troupes. Plans d'instruction. Organisation du personnel des cours d'instruction.
- 6. Armement et équipement des troupes. Equipement de corps et autre matériel de guerre.
- 7. Surveillance des fortifications. Question de fortification en général (division du chef de l'arme du génie).
- 8. Ordonnances et règlements généraux.
- 9. Budget annuel.

Art. 251.

Les chefs d'armes correspondent, au nom du Département, pour toutes les affaires de leur ressort, avec les autorités militaires fédérales et cantonales ainsi qu'avec les officiers.

Sous réserve de l'approbation du Département militaire, ils liquident de leur chef les affaires suivantes:

- 1. Organisation des écoles et des cours d'instruction suivant les propositions approuvées par le Département. Appel des officiers, sous-officiers et troupes à ces cours, par l'intermédiaire des autorités militaires cantonales. Demandes de dispenses et de licenciement.
- 2. Rapports avec l'administration du matériel de la guerre sur l'équipement et le matériel nécessaires pour les écoles et les cours
- 3. Recrutement des guides, surveillance et tenue des contrôles des chevaux de cavalerie (par le chef d'arme de la cavalerie). Recrutement des pontonniers et des compagnies d'ouvriers de chemins de fer (par le chef d'arme du génie). Administration du personnel de ces corps de troupes.

Art. 252.

Le chef du bureau d'état-major est, en temps de paix, à la tête de l'état-major général et soigne les affaires qui lui incombent en cette qualité d'après les articles 72 et 73.

Il administre les archives militaires et les collections scientifiques.

Il est chargé de la direction et de la surveillance de la topographie nationale et du bureau topographique.